

Tarif des frais et émoluments perçus par la Commission de police de l'Association de communes Sécurité dans l'Ouest lausannois en matière de contraventions de compétence municipale selon la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) du 9 mars 2011.

Le Comité de Direction de l'Association de communes Sécurité dans l'Ouest lausannois,

Vu l'article 2 de la loi du 28 février 1956 sur les Communes,

Vu la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions,

Vu l'article 10, alinéa 4, du règlement de police de l'Association de communes Sécurité dans l'Ouest lausannois,

arrête :

Article premier. – La Commission de police percevra les frais et émoluments suivants en matière d'ordonnances pénales municipales (sentences) :

I. FRAIS COMPLEMENTAIRES

1. Audience complémentaire	Fr. 30.-
2. Opérations spéciales (séquestres, inspection locale, reconstitution, etc.)	Fr. 30.- à Fr. 300.-
3. Notification ou communication par agent ou huissier	Fr. 30.- à Fr. 100.-
4. Mandat de comparution	Fr. 15.-
5. Mandat de comparution en cas de renvoi d'audience à la demande de l'intéressé-e	Fr. 15.-
6. Mandat d'amener	Fr. 30.-
7. Assignation de témoin	Fr. 15.-
8. Frais complémentaires en l'absence fautive de retrait de communication	Fr. 30.-

II. DIVERS

1. Sommation	Fr. 30.-
2. Réquisition de poursuite	Fr. 5.-
3. Requête de mainlevée	Fr. 20.-
4. Demande de conversion de l'amende en peine privative de liberté de substitution	Fr. 30.-
5. Recherches concernant l'identité des parties	Fr. 30.- à Fr. 100.-
6. Encaissement d'amendes d'ordre	Fr. 40.-
7. Relevés photographiques, par jeu	Fr. 20.- à Fr. 40.-
8. Frais de recherches	Fr. 10.- à Fr. 60.-

Art. 2. – Les frais de port et ceux de notification ou de communication au représentant légal, au détenteur de l'autorité domestique ou au plaignant sont compris dans les montants fixés à l'article premier.

Art. 3. – Le paiement des frais doit faire l'objet d'une quittance.

Art. 4. – Le présent tarif complète celui des frais de procédure pour le Ministère public et les autorités administratives compétentes en matière de contraventions.

Art. 5. – Le présent tarif entre en vigueur dès son adoption par le département compétent.

Approuvé par le Comité de Direction de l'Association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois" dans sa séance du 9 mars 2011.

Pour le Comité de Direction:

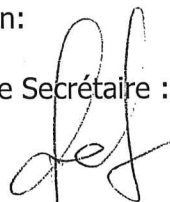
Le Président :



Etienne Lasserre



Le Secrétaire :



Christian Séchaud

Approuvé par le Département de l'intérieur à Lausanne, le

- 4 AVR. 2011

